

**Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre**  
**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**Du 15 mars 2023**

-----

PARTICIPATION DU SDEI A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEM TIERS FINANCEMENT REGIONALE	3
CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX (annexe n°1)	3
CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENEN ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDEI (annexe n°2)	4
CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX PUBLICS CONCEDES	5
PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES MONTANTS ELIGIBLES POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS	6
APPROBATION DES THEMES DE CONTROLE DE CONCESSION POUR L'ANNEE 2023 EXERCICE 2022	7
APPROBATION D'AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT	8
APPROBATION DU REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT	8
PROPOSITION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU SDEI A L'ETUDE QAIROS ENERGIES	9
DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023	11

**Nombre de membres en exercice : 50**

**Votes exprimés : Pour : 36 / Contre : 0 / Abstention : 0**

**Étaient présents (27) :**

AUJEAN Bernard, CAMUS Jean-Louis, CHARPENTIER Dominique, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DRUI Martial, ELBAZ Xavier, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, LION Michel, LUMET Thierry, MARCHAND Bernard, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, ZECCHI Stéphane.

**Étaient absents (10) :**

BERTHOUMIEUX Pierre, BRANCHOUX Gilles, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, SAVY Philippe, SEVAULT Jean-Marc, TUAL Didier.

**Étaient excusés et ont donné pouvoir (9) :**

ALLARD Bernard a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis  
AVEROUS Gil a donné pouvoir à LION Michel  
CHALMAIN Eric a donné pouvoir à ELBAZ Xavier  
DEJOLLAT Daniel a donné pouvoir à DRUI Martial  
DELYS Dominique a donné pouvoir à VIDAL Claude  
GOURRU Maxime a donné pouvoir à DAUZIER Claude  
GUESNARD Yves a donné pouvoir à PERSONNE Jacques  
IMBERT Tony a donné pouvoir à AUJEAN Bernard  
SEMION Michel a donné pouvoir à ROUFFY Marc

**Étaient excusés (4) :**

BALSAN Charles-Henri  
FOISEL Michel  
PICOUT Laurent  
YVERNAULT Philippe

**Secrétaire de séance : Claude VIDAL**

**Procès-verbal à soumettre au vote**

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2022 joint en annexe du présent rapport et demande au conseil syndical son approbation.

Le procès-verbal du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité

**L'an deux mil vingt-trois,**

**Le 15 mars,**

**Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.**

## **PARTICIPATION DU SDEI A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEM TIERS FINANCEMENT REGIONALE**

Par délibération CPR n° 19\_09\_28\_27 du 16 octobre 2019, la Région a approuvé la création de la Société de Tiers Financement, Centre-Val de Loire Énergies, sous format juridique d'une Société d'Economie Mixte (SEM) et a approuvé une participation au capital de la société à hauteur de 1 210 000 € soit 58,2% du capital social.

Centre-Val de Loire Énergies accompagne les ménages dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique en réalisant un audit énergétique certifié et un accompagnement avant, pendant et post-travaux.

La SEM a également pour vocation d'exercer en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, une activité directe de crédit correspondant au service de tiers-financement pour les particuliers en maisons individuelles ou en copropriétés sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

En septembre 2021, Centre-Val de Loire Energies a débuté son activité d'accompagnement technique sur l'ensemble du territoire régional conformément à ses statuts. Au 31 août 2022, la SEM a traité près de 350 demandes de propriétaires privés pour rénover leur habitation, a réalisé plus de 200 audits énergétiques certifiés et a accompagné près de 50 particuliers dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique avec des objectifs de qualité, d'efficacité énergétique et de décarbonation.

Vu la délibération du SDEI n°04-2019-01, en date du jeudi 31 octobre 2019 approuvant les statuts, le pacte d'actionnaire et le règlement intérieur de la SEM Tiers financement,

Considérant que la mise en œuvre de l'activité de crédit de la SEM est soumise à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en tant qu'entité adossée à la Banque de France de contrôle des banques et des assurances.

En date du 14 juin 2022, l'ACPR a notifié son accord avec la condition suspensive d'augmentation du capital de la SEM d'au moins 2 M€.

Afin de permettre à la SEM Centre-Val de Loire Energies de débiter son activité de crédit, Il est proposé que le SDEI, en tant qu'actionnaire, réponde favorablement à la demande de l'ACPR avec une montée au capital conformément à sa quotepart d'actionnaire de 2.4% soit de 50 000 €.

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la montée au capital du SDEI à hauteur de 50 000 €

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.

**Article 3** : D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX**

Vu la délibération n° 03-2018-01 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération n°03-2018-02 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, Considérant que le Concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de l'Indre, tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Par les présentes conventions, « les Parties » conviennent des conditions et modalités d'échanges aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives :

La Convention **relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux** a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre les autorités concédantes et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers.

## **CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENEN ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDEI**

Vu la délibération n° 03-2018-01 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération n°03-2018-02 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Considérant que le Concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de l'Indre, tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Par les présentes conventions, « les Parties » conviennent des conditions et modalités d'échanges aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives :

La Convention **entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie a moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDEI** a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport, convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie a moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDEI

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers.

## **CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX PUBLICS CONCEDES**

Vu la délibération n° 03-2018-01 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération n°03-2018-02 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Considérant que le Concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de l'Indre, tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Par les présentes conventions, « les Parties » conviennent des conditions et modalités d'échanges aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives :

La convention entre le SDEI et ENEDIS relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux publics concédés a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service ENEDIS par lequel l'autorité concédante peut consulter une cartographie moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de la dite concession.

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport, convention relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie

**Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers.

**PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES MONTANTS ELIGIBLES POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-26,  
Vu la délibération n°02-2022-02 en date du SDEI du 5 juillet relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2022,  
Vu la délibération n°02-2022-03 en date du 5 juillet 2022 relative à l'approbation de la convention annuelle,  
Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

<b>Issoudun Prestations</b>	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Remplacement de menuiseries sur un local communal	18 325,00 €	11 710,00 €	75,00%	8 782,50 €
	<b>18 325,00 €</b>	<b>11 710,00 €</b>	<b>75,00%</b>	<b>8 782,50 €</b>
<b>Villedieu sur Indre Prestations</b>	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Changement d'huisseries Mairie	13 825,00 €	13 825,00 €	7,03%	971,82 €
	<b>53 579,56 €</b>	<b>53 417,31 €</b>	<b>33,26%</b>	<b>17 769,21 €</b>
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS DÉJÀ ATTRIBUE</b>				<b>16 797,39 €</b>
<b>MONTANT reliquat FONDS DE CONCOURS</b>				<b>971,82 €</b>

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la liste complémentaire des équipements publics présentés et les montants associés pour les communes d'Issoudun et de Villedieu, communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022.

**Article 2** : D'approuver la liste des équipements éligibles pour les communes d'Issoudun et de Villedieu, communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022.

**Article 3** : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

**Article 4** : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## **APPROBATION DES THEMES DE CONTROLE DE CONCESSION POUR L'ANNEE 2023 EXCERCICE 2022**

Le SDEI assure, au nom et pour le compte de ses communes membres, soit pour l'ensemble des communes du département de l'Indre, le contrôle de délégation de service public conformément aux dispositions du cahier des charges de concession en matière d'électricité.

L'autorité concédante peut également demander aux concessionnaires des fichiers complémentaires et détaillés permettant un contrôle effectif et approfondi de la concession. Ces fichiers techniques et comptables permettent de vérifier l'exactitude des données du CRAC, d'identifier les éventuelles incohérences et d'identifier plus en détails les activités menées au cours de l'année écoulée.

A partir de l'ensemble de ces documents, le SDEI étudie chaque année les données relatives :

- Tableau de bord
- Des missions de contrôles spécifiques sur les thématiques suivantes seront engagées par le SDEI :
- Analyse de la pertinence du choix des départs HTA traités en PDV (ou RP) par le concessionnaire et suivi de l'incidentologie des départs HTA traités en PDV (ou RP) par le concessionnaire
- Analyse globale de la continuité de fourniture (cf. mise à jour du diagnostic ou assurer un suivi infra-PPI)
- Analyse globale de la qualité de fourniture (qualité de tension HTA et qualité tension BT)
- Audits de chantiers de renouvellement / liquidation des financements notamment des suivis de PR
- Méthodologie de valorisation par ENEDIS des ouvrages construits par le SDEI
- Analyse complète du compte d'exploitation d'Enedis
- Audit de la gestion des Impayés – EDF
- Contrôle continu de reversements de la taxe sur l'électricité

L'analyse croisée des données fournies par les concessionnaires Enedis et EDF permettra ainsi au SDEI de réaliser comme chaque année un rapport de contrôle de l'activité des concessionnaires au travers duquel sont identifiés les points de vigilance et les axes d'amélioration à mettre en œuvre.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président,

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1 :** D'approuver la liste des thèmes définis pour la mission de contrôle des concessionnaires pour l'année 2023 exercice 2022

## **APPROBATION D'AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT**

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Ainsi, les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation. Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (60 % de la valeur du titre) et l'agent (40 %) de la valeur du titre. Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10 € maximum. Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13,

Vu la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'attribuer les titres restaurant aux agents du SDEI financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %,

**Article 2 :** De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €, 7 € ou 10,00 € maximum,

**Article 4 :** D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **APPROBATION DU REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT**

Les agents bénéficiaires seront :

Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité.

La valeur nominale du titre restaurant est actuellement de 5 ou 7€, à discrétion de l'agent pour l'ensemble des personnels, :

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 10,00 € maximum, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants.

Le forfait mensuel : Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaires de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 45 minutes, bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail. Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
- Congés de fractionnement et ARTT
- Congé de maladie et d'accident du travail
- Congés de maternité / paternité
- Absences non justifiées
- Autorisations spéciales d'absence
- Grève
- Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.
- Si l'agent bénéficie de frais de repas lors de déplacement ou dans le cadre de l'exercice de ses missions

Toute absence fera l'objet d'une retenue en suivant.

Modalités d'attribution : La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement. Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante. Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec la fiche de salaire, par le service comptabilités. Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent. Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant : Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile. Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'admission.

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :**

**Article 1er :** D'adopter les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus

## **APPROBATION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU SDEI A L'ETUDE QAIROS ENERGIES**

La société QAIROS ENERGIES réalise les travaux de R&D nécessaires aux déploiements des futurs écosystèmes alliant gisements de biomasse agricole, sites de production de gaz renouvelable et écosystèmes territoriaux d'usages.

La société QAIROS ENERGIES développe le projet Qairos Energies qui consiste à produire du méthane, de l'hydrogène, du CO2 et de la chaleur fatale à partir de biomasse agricole. Le méthane et l'hydrogène sont produits par pyrogazéification de biomasse végétale.

L'expérimentation de cette solution sera industrialisée dans la région Pays de la Loire et plus précisément sur le territoire du Pôle Métropolitain Le Mans – Sarthe. Cette expérimentation sera la première

implantation d'un démonstrateur industriel d'injection de gaz renouvelable issu de la pyrogazéification de biomasse agricole dans les réseaux de GRDF.

La chaleur fatale issue du procédé de production du gaz renouvelable sera utilisée à proximité et le CO2 purifié et liquéfié pour un usage en industries agro-alimentaires.

À la suite de la délibération du 11 mars 2021 de la Commission de Régulation de l'Énergie n°2021-5918, la société QAIROS ENERGIES a obtenu une dérogation réglementaire en vue de pouvoir injecter le méthane de synthèse produit par le projet Qairos Energies sur le réseau de distribution de gaz opéré par GRDF. Cette délibération a donné lieu à la signature de la première prestation d'injection de méthane de synthèse à titre expérimental signé le 17 novembre 2021.

A ce titre, le SDEI, Châteauroux Métropole, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, GRDF souhaitent mener avec l'assistance et les compétences techniques de QAIROS ENERGIES, une étude sur le potentiel de déploiement d'un site Qairos Energies sur le département de l'Indre.

Les travaux de l'étude visent :

- La valorisation des potentiels énergétiques de la solution QAIROS ENERGIES :
  - o L'évaluation des potentiels énergétiques
  - o L'analyse détaillée des gisements énergétiques disponibles, à savoir la biomasse, la chaleur fatale, le dioxyde de carbone, etc.
  - o La comparaison de solutions sur l'optimisation de l'utilisation des potentiels énergétiques identifiés
  - o L'évaluation d'une solution d'écosystème énergétique et l'identification des parties prenantes potentielles
  - o La rédaction d'un dossier final détaillé de l'ensemble de l'étude et des analyses réalisées
  - o La présentation des conclusions et des perspectives de l'étude

<i>Prestations</i>	<i>Temps</i>	<i>Personnes</i>	<i>Livrables associés</i>
Collecte des données	3 jours	QAIROS ENERGIES LE CLIENT	Collecte et évaluation des données Interview des acteurs du territoire
Audit de valorisation des potentiels énergétiques	3 jours	QAIROS ENERGIES	Analyse des données
	5,5 jours	QAIROS ENERGIES	Evaluation des potentiels énergétiques
	6,5 jours	QAIROS ENERGIES	Analyse détaillée des gisements énergétiques Présentation des résultats
	4 jours	QAIROS ENERGIES	Proposition de solutions sur l'optimisation de l'utilisation des potentiels énergétiques
	4 jours	QAIROS ENERGIES	Evaluation d'une solution d'écosystème énergétique Présentation des résultats
Rapport étude détaillée	2 jours	QAIROS ENERGIES	Rédaction dossier final détaillé de l'ensemble de l'étude et des analyses réalisées
Présentation des conclusions et perspectives	1 jour	QAIROS ENERGIES	Présentation des conclusions et perspectives de l'étude

Considérant l'intérêt pour le SDEI d'accompagner les projets innovants en matière d'énergies renouvelables,

Considérant la volonté de partenariat entre Châteauroux Métropole, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerces et d'Industrie, GRDF et le SDEI pour financer cette étude,

Considérant que l'étude de potentiel QAIROS ENERGIES est valorisée à hauteur de 42 000€TTC,

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'accompagnement financier du SDEI à hauteur de 10 000 € pour l'étude de potentiel du projet Qairos
- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire, contrat ou convention financière avec les partenaires du projet.
- **Article 3** : D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

### DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L2312-3 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget primitif doit être précédé, dans les établissements publics de coopération intercommunale d'un rapport budgétaire présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette. Présentation des orientations budgétaires pour l'année 2023 du SDEI, relatives à l'évaluation des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement du budget principal, du budget annexe maîtrise d'ouvrage et du budget annexe IRVE.

**Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'acter de la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2023

Le secrétaire de séance



Claude VIDAL

Le Président du SDEI



Jean-Louis CAMUS